

BALADI

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Inter Partner Assistance SA, une compagnie d'assurance belge reconnue sous le numéro 0487, RPM Bruxelles TVA BE 0415.591.055, Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles

Produit: 06022019

Le but de ce document est de vous donner un aperçu des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'a pas été personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, consultez les conditions contractuelles et précontractuelles concernant ce produit d'assurance. En cas de divergence entre le contenu de ce document et les conditions générales et particulières, les conditions prévaudront toujours.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Il s'agit d'une police d'assurance visant à fournir au bénéficiaire un service d'assistance lorsque l'assuré est victime d'un événement soudain aussi bien dans le domaine privé que professionnel comme décrit dans la police et suivant les montants mentionnés



Qu'est-ce qui est assuré?

Les listes suivantes ne visent qu'à donner une idée générale du type de couverture offert par cette police. Les conditions détaillées pour l'obtention de chacune des garanties énumérées ci-dessous se trouvent dans les Conditions Générales.

Prestations d'assistance garantie:

- ✓ Assistance aux personnes
 - Décès d'un proche en Belgique
 - Coûts du retour anticipé
 - Aller-retour pour un assuré jusqu'au lieu d'inhumation
 - A défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 Euros par personne
 - Décès d'un proche dans le pays d'origine
 - Coûts du retour anticipé
 - Aller-retour jusqu'au lieu d'inhumation
 - A défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 Euros par personne
 - Lorsque le bénéficiaire fait usage de son véhicule personnel pour se rendre dans son pays d'origine, octroi d'un remboursement forfaitaire de 500 Euros
 - Décès d'un assuré en Belgique
 - Rapatriement de la dépouille du défunt vers le pays d'origine
 - Aller-retour de deux proches accompagnant le transport de la dépouille vers le pays d'origine. A défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne
 - Intervention à concurrence d'un montant maximum de 1250 Euros dans les frais funéraires dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence et ce sur présentation des pièces justificatives originales.
 - Décès d'un assuré en dehors de la Belgique
 - Rapatriement de la dépouille du défunt vers son pays d'origine ou vers la Belgique
 - Intervention à concurrence d'un montant maximum de 1250 Euros dans les frais funéraires dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence et ce sur présentation des pièces justificatives originales.
 - Autres garanties d'assistance aux personnes
 - Aller-retour d'un ou deux assurés jusqu'à leur domicile lorsqu'un proche est hospitalisé en Belgique. A défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 Euros par personne.
 - Frais médicaux reçus à l'étranger à la suite d'un incident médical, sous déduction d'une franchise de 25 Euros par assuré et par sinistre. Max.: 12.500 Euros. Frais dentaires urgents : Max. 150 Euros par assuré.
 - Voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès de l'assuré s'il est hospitalisé plus de 10 jours. À défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 Euros par personne. Frais d'hôtel du proche : à concurrence de 65 Euros /nuît et avec un maximum de 650 Euros sur base des justificatifs.
 - Coûts du voyage aller-retour d'une personne, résidant en Belgique et désignée par la famille, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile en Belgique si l'assuré est dans l'impossibilité de s'occuper de enfants de moins de 16 ans. A défaut d'avoir fait recours à AXA ASSISTANCE, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 Euros par personne.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Prestations non demandées au moment des faits ainsi que les prestations refusées par l'assuré ou organisée sans l'accord d'AXA ASSISTANCE
- ✗ Frais résultant d'un décès survenu dans les 3 mois suivant le début du contrat, sauf en cas d'accident ;
- ✗ Déplacements de plus de 90 jours calendriers consécutifs ;
- ✗ Lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays en état de troubles, d'émeutes, de guerres ou de guerres civiles, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

EXCLUSIONS LES PLUS IMPORTANTES (non-exhaustive):

EXCLUSIONS COMMUNES :

- ! Frais de restauration à l'exception des frais de petit déjeuner, frais de taxi (sauf disposition contraire) ;
- ! Frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger ;
- ! Conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- ! Evénements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;
- ! Besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique supérieure à 0,5g/l de sang ou état d'ivresse, ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- ! Evénements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- ! Evénements qui sont la conséquence d'une guerre, d'une guerre civile, d'une mobilisation générale, d'une réclamation de personnes ou de matériel par les autorités, de conflits sociaux comme la grève, le lock-out, une émeute ou une insurrection populaire, le terrorisme ou le sabotage ;
- ! Accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- ! Evénements survenus lors de la participation à une compétition ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves ;
- ! Prestations garanties qu'AXA ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure ;
- ! Frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat ;

EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES :

- ! Frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés en Belgique à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- ! Affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- ! Etats de grossesse après la 28^{ème} semaine et les interruptions volontaires de grossesse ;
- ! Maladies chroniques ;
- ! Rechutes et convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- ! Frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- ! Frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- ! Achat et réparation de toutes prothèses telles que lunettes, verres de contact, etc. ;
- ! Enfants mort-nés avant le 180^{ème} jour de la grossesse ;

- Prise en charge du rapatriement ou du transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire si AXA juge que l'assuré doit être hospitalisé dans un centre médical plus spécialisé.
- Divers renseignements par téléphone
- En cas de poursuites judiciaires à l'étranger : avance du montant de la caution exigée par les autorités judiciaires à concurrence de 12.500 Euros maximum par assuré. A rembourser dans les 2 mois.
- En cas de poursuites judiciaires à l'étranger : avance du montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré, à concurrence de 1.250 Euros par assuré. A rembourser dans les 2 mois.
- En cas d'oubli, vol ou perte de médicaments indispensables: recherche de ces médicaments ou des médicaments similaires sur place et remboursement de la visite chez le médecin.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Pour l'assistance aux personnes : partout dans le monde en dehors du domicile.



Quelles sont mes obligations?

- Signaler dès que possible le sinistre et veiller à contacter AXA ASSISTANCE avant toute intervention et d'engager des frais d'assistance.
- A défaut, ces frais ne seront remboursés qu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'aurait engagé AXA ASSISTANCE si elle avait organisé elle-même le service ;
- Fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre ;
- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- Fournir les justificatifs dans un délai de 3 mois après l'intervention ;



Quand et comment effectuer les paiements?

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend cours à la date fixée dans les conditions générales.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat?

- La résiliation peut avoir lieu à la fin du contrat : au moins trois mois avant l'expiration du délai d'un an en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- Le client peut résilier le contrat avant terme :
 - Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée à l'assureur par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou après notification du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après notification de la résiliation par lettre recommandée
 - Dans les quatorze jours suivant la réception de l'exemplaire des conditions particulières si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à trente jours.
 - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif.